



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 25-143 du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines	5
Décret présidentiel n° 25-144 du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale	5
Décret exécutif n° 25-147 du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant révision de la répartition des programmes et des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	6
Décret exécutif n° 25-151 du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant création d'un centre de repos des moudjahidine à la commune de Souk El Ténine, wilaya de Béjaïa	9
Décret exécutif n° 25-152 du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant intégration des enseignants contractuels en activité dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du centre des archives nationales	10
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant nomination de la directrice des recherches documentaires et des publications à l'Académie algérienne de la langue arabe	10
Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant nomination d'une chef d'études au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la jeunesse	10
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.....	10
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Saïda	10
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale	10
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts	10
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture de la wilaya de Béchar	10
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des forêts	10
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas	10
Décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.....	11
Décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Souk Ahras	11
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail	11

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables	11
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de directeurs au ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables	11
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de chefs de cabinet de walis dans certaines wilayas	11
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Ali Mendjeli à la wilaya de Constantine	11
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas	11
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas	11
Décret exécutif du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale	12
Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Béchar	12
Décrets exécutifs du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière.....	12
Décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Mila.....	12

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 22 mai 2025 modifiant l'arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales	12
--	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025 fixant la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	12
Arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement « CENEAPED »	13

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 10 mai 2025 portant constitution d'un comité technique auprès du ministère des finances	13
Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 15 mai 2025 fixant la composition du comité technique auprès du ministère des finances	14

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 15 mai 2025 fixant les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses, tenue par le contrôleur budgétaire 14

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 fixant la classification du centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant 15

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025 fixant la date de lancement de l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public de cinquième génération (5G) et la fourniture de services y afférents 22

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 21 mai 2025 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1444 correspondant au 22 décembre 2022 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle 22

DECRETS

Décret présidentiel n° 25-143 du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-05 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de treize millions de dinars (13.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de treize millions de dinars (13.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, au programme « Activité diplomatique et consulaire », au sous-programme « Diplomatie et relations extérieures », et au titre 2 « Dépenses de fonctionnement des services ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 25-144 du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret exécutif n° 25-16 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 25-20 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, un montant de soixante milliards de dinars (60.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues » gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2025, un montant de soixante milliards de dinars (60.000.000.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministre de l'éducation nationale, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En (DA)

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 4 : Dépenses de transfert	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Administration générale	60.000.000.000	60.000.000.000
Soutien administratif	60.000.000.000	60.000.000.000
Total des crédits ouverts	60.000.000.000	60.000.000.000

-----★-----

Décret exécutif n° 25-147 du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant révision de la répartition des programmes et des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112 - 5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 25-28 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Décète :

Article 1er. — La répartition des programmes et des crédits d'un montant de sept cent trente-deux milliards deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent trois mille dinars (732.283.403.000 DA) en autorisations d'engagement et d'un montant de huit cent deux milliards cent trois millions neuf cent trente-sept mille dinars (802.103.937.000 DA) en crédits de paiement, ouverts au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, au portefeuille de programmes du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, est révisée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — La répartition par programmes, sous-programmes et titres des crédits d'un montant de sept cent trente-deux milliards deux cent quatre-vingt-trois millions quatre cent trois mille dinars (732.283.403.000 DA) en autorisations d'engagement et d'un montant de huit cent deux milliards cent trois millions neuf cent trente-sept mille dinars (802.103.937.000 DA) en crédits de paiement, tel que prévue à l'état annexé au décret exécutif n° 25-28 du 9 Rajab 1446 correspondant au 9 janvier 2025 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, est révisée conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

portant révision de la répartition des programmes et des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025,
mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Etat annexe « A »

En DA

Répartition révisée des programmes et des crédits	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Agriculture et développement rural	659 205 678 000	719 687 873 000	—	—	—	—	—	—	659 205 678 000	719 687 873 000
Forêts	—	—	39 908 344 000	46 435 498 000	—	—	—	—	39 908 344 000	46 435 498 000
Pêche maritime	—	—	—	—	897 125 000	774 663 000	—	—	897 125 000	774 663 000
Aquaculture	—	—	—	—	273 337 000	848 284 000	—	—	273 337 000	848 284 000
Contrôle des activités et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture	—	—	—	—	243 762 000	1 158 262 000	—	—	243 762 000	1 158 262 000
Administration générale	—	—	—	—	4 524 264 000	4 613 464 000	27 230 893 000	28 585 893 000	31 755 157 000	33 199 357 000
Total général	659 205 678 000	719 687 873 000	39 908 344 000	46 435 498 000	5 938 488 000	7 394 673 000	27 230 893 000	28 585 893 000	732 283 403 000	802 103 937 000

Etat annexe « B »

portant révision de la répartition par programmes, sous programmes et titres des crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2025, mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche conformément à la nouvelle structure de programme

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Agriculture et développement rural	—	—	262 845 000	262 845 000	42 674 198 000	103 156 393 000	616 268 635 000	616 268 635 000	659 205 678 000	719 687 873 000
Développement de l'agriculture	—	—	77 715 000	77 715 000	10 034 660 000	83 265 574 000	537 118 854 000	537 118 854 000	547 231 229 000	620 462 143 000
Sécurité et qualité sanitaires des aliments	—	—	85 116 000	85 116 000	480 000 000	694 000 000	3 200 000 000	3 200 000 000	3 765 116 000	3 979 116 000
Développement rural et gestion équilibrée et durable des territoires	—	—	100 014 000	100 014 000	32 159 538 000	19 196 819 000	75 949 781 000	75 949 781 000	108 209 333 000	95 246 614 000
Forêts	16 289 036 000	16 289 036 000	978 612 000	978 612 000	19 650 547 000	26 177 701 000	2 990 149 000	2 990 149 000	39 908 344 000	46 435 498 000
Gestion et soutien	16 289 036 000	16 289 036 000	389 614 000	389 614 000	793 830 000	1 046 318 000	2 990 149 000	2 990 149 000	20 462 629 000	20 715 117 000
Gestion durable et conservation du patrimoine	—	—	588 998 000	588 998 000	18 856 717 000	25 131 383 000	—	—	19 445 715 000	25 720 381 000
Pêche et aquaculture	2 131 013 000	2 131 013 000	232 535 000	232 535 000	1 333 440 000	2 789 625 000	2 241 500 000	2 241 500 000	5 938 488 000	7 394 673 000
Pêche maritime	—	—	9 485 000	9 485 000	854 640 000	732 178 000	33 000 000	33 000 000	897 125 000	774 663 000
Aquaculture	—	—	12 037 000	12 037 000	111 300 000	686 247 000	150 000 000	150 000 000	273 337 000	848 284 000
Contrôle des activités et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture	—	—	73 762 000	73 762 000	170 000 000	1 084 500 000	—	—	243 762 000	1 158 262 000
Soutien administratif	2 131 013 000	2 131 013 000	137 251 000	137 251 000	197 500 000	286 700 000	2 058 500 000	2 058 500 000	4 524 264 000	4 613 464 000
Administration générale	16 760 163 000	16 760 163 000	556 652 000	556 652 000	71 800 000	1 426 800 000	9 842 278 000	9 842 278 000	27 230 893 000	28 585 893 000
Gestion du ministère	—	—	6 831 000	6 831 000	—	—	—	—	6 831 000	6 831 000
Gestion, intervention et soutien	16 760 163 000	16 760 163 000	549 821 000	549 821 000	71 800 000	1 426 800 000	9 842 278 000	9 842 278 000	27 224 062 000	28 579 062 000
Total des crédits mis à la disposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	35 180 212 000	35 180 212 000	2 030 644 000	2 030 644 000	63 729 985 000	133 550 519 000	631 342 562 000	631 342 562 000	732 283 403 000	802 103 937 000

**Décret exécutif n° 25-151 du 6 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 2 juin 2025 portant création d'un
centre de repos des moudjahidine à la commune de
Souk El Ténine, wilaya de Béjaïa.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine et des ayants droit,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013, modifié et complété, portant réaménagement du statut des centres de repos des moudjahidine, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 13-273 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013, modifié et complété, susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un centre de repos des moudjahidine à la commune de Souk El Ténine, wilaya de Béjaïa et de compléter la liste de ces centres, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ANNEXE

**LISTE DES CENTRES DE REPOS
DES MOUDJAHIDINE**

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement
..... (sans changement)	
Centre de repos des moudjahidine de Souk El Ténine	Commune de Souk El Ténine, wilaya de Béjaïa

**Décret exécutif n° 25-152 du 6 Dhou El Hidja 1446
correspondant au 2 juin 2025 portant intégration
des enseignants contractuels en activité dans les
établissements publics d'éducation et d'enseignement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 25-54 du 21 Rajab 1446 correspondant au 21 janvier 2025 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'intégration, à titre exceptionnel, des enseignants contractuels en activité dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement.

Art. 2. — Les enseignants contractuels visés à l'article 1er ci-dessus, remplissant les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique ainsi que les spécialités prévues par la réglementation en vigueur, en activité au 23 mars 2025, recrutés à des postes budgétaires définitivement vacants et effectuant la durée légale de travail, sont intégrés dans les grades correspondant aux diplômes sur la base desquels ils ont été recrutés.

Art. 3. — Les enseignants contractuels visés à l'article 1er ci-dessus, sont intégrés en qualité de stagiaires. Ils sont titularisés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dispositions d'intégration des enseignants contractuels, objet du présent décret, prennent effet à compter du 23 mars 2025.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées par instruction conjointe du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 mettant fin aux fonctions de secrétaire général du centre des archives nationales.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du centre des archives nationales, exercées par M. Samir Taouti, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant nomination de la directrice des recherches documentaires et des publications à l'Académie algérienne de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025, Mme. Nesrine Louli est nommée directrice des recherches documentaires et des publications à l'Académie algérienne de la langue arabe.

-----★-----

Décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant nomination d'une chef d'études au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la jeunesse.

Par décret présidentiel du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025, Mme. Nour Elhouda Mahmoudi est nommée chef d'études au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la jeunesse.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme. et M. :

— Ghania Belgaïd, directrice de la distribution du gaz et des produits pétroliers ;

— Ali Idri, sous-directeur de la recherche minière ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Saïda.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directrice de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Saïda, exercées par Mme. Ardjouna Mellak, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'éducation nationale exercées par M. Mounir Hocine.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du soutien à la création littéraire au ministère de la culture et des arts, exercées par Mme. Fatiha Tedjini, admise à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture de la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture de la wilaya de Béchar, exercées par M. Lahcene Torki, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la direction générale des forêts.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des biens et services des écosystèmes forestiers à la direction générale des forêts, exercées par Mme. Khadra Ghellab.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles des wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Djamel Benchamma, à la wilaya de Constantine ;

— Boulouar Ghali, à la wilaya de M'Sila ;

admis à la retraite.

Décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahcène Ifrik, à la wilaya de Guelma ;
 - Mansour Sadgui, à la wilaya d'El Meghaier ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 mettant fin aux fonctions de l'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Souk Ahras.

Par décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025, il est mis fin aux fonctions d'ex-directeur des ressources en eau de la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Bouacha Benouareth, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'informatisation et des statistiques à l'inspection générale du travail, exercées par M. Mohammed Chehat.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 mettant fin aux fonctions d'une directrice d'études à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, il est mis fin aux fonctions de directrice d'études à l'ex-ministère de la transition énergétique et des énergies renouvelables, exercées par Mme. Salima Akir, admise à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de directeurs au ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, sont nommés directeurs au ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, Mme. et M. :

- Ghania Belgaïd, directrice de l'électricité ;
- Ali Idri, directeur de la planification, du développement et de la transformation minière.

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de chefs de cabinet de walis dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkader Reggab, à la wilaya de Laghouat ;
- Mahboub Bensmaili, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Mohamed Lamine Menai, à la wilaya de Batna ;
- Said Dali, à la wilaya d'Illizi ;
- Bilale Bouladjine, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Abdelkader Brahimi, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mokhtar Nettour, à la wilaya de Souk Ahras.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Ali Mendjeli à la wilaya de Constantine.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, Mme. Nawel Boukra est nommée chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Ali Mendjeli à la wilaya de Constantine.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, sont nommés directeurs de la réglementation et des affaires générales aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Mouloud Elkenz, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Ardjouna Mellak, à la wilaya de Mostaganem ;
- Hakima Bounzoura, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Mohamed Bendjafer, à la wilaya de Ouled Djellal.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de directeurs de l'administration locale dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Nadjet Zerouali, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Mahiyddine Boufenche, à la wilaya d'El Tarf ;
- Nacera Sebbaha, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
- Hatem Zerari, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Djahida Reghis, à la wilaya d'El Meghaier.

Décret exécutif du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 2 juin 2025, M. Samir Taouti est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

-----★-----

Décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, M. Mohammed Benameur est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Béchar.

Décrets exécutifs du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025 portant nomination de directeurs généraux d'offices de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, M. Slimane Kaddar est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

Par décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 4 juin 2025, M. Yassine Aissani est nommé directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière.

-----★-----

Décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 portant nomination du directeur de l'hydraulique à la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025, M. Bouacha Benouareth est nommé directeur de l'hydraulique à la wilaya de Mila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 22 mai 2025 modifiant l'arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales.

Par arrêté du 24 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 22 mai 2025, l'arrêté du 15 Moharram 1445 correspondant au 2 août 2023, modifié, fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'école nationale supérieure des sciences géodésiques et des techniques spatiales, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Bouenan Nadjiba, représentante du ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables, membre, en remplacement de M. Khama Abderrazak ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025 fixant la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025, la composition du comité technique auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, est fixée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Djillali Hammam	Aboubekr Seddik Saidani	Mouloud Chekkai	Abdelkarim Mohammed
Farid Ait Said	Khaoula Mezache	Adlane Guemat	Youssef Chaterbache
Rachid Belkheir	Youcef Boumoula	Boubakeur Sedik Benatia	Chahrazed Amiri
Ali Boussoura	Aziz Charef	Abdelheq Djari	Fethia Benomar
Leila Lahlou	Rania Ramram	Mekki Aourar	Ahmed Lemdani

Le comité technique est présidé par M. Djillali Hammam.

Arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement « CENEAPED ».

Par arrêté du 16 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 14 mai 2025, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 84-64 du 10 mars 1984, modifié et complété, érigeant l'institut national d'études et d'analyses pour la planification en centre national d'études et d'analyses pour la planification, au conseil d'administration du centre national d'études et d'analyses pour la population et le développement « CENEAPED »,

Mme. et MM. :

- Madjid Saada, directeur général, représentant du ministre chargé de l'intérieur, président ;
- Mohamed Amine Neggaz, directeur, représentant du ministre chargé de l'intérieur, membre ;
- Khaled Djaboub, directeur d'études, représentant du ministre chargé de l'intérieur, membre ;
- Khedidja Behlouli, directrice, représentante du ministre chargé des finances, membre ;
- Abdelhakim Djebrani, directeur, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique, membre ;
- Fawzi Tita, directeur, représentant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre ;
- Amar Ouali, directeur, représentant du ministre chargé de la santé, membre ;
- M'Hamed Tifouri, directeur, représentant du ministre chargé de l'agriculture, membre.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 12 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 10 mai 2025 portant constitution d'un comité technique auprès du ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques, notamment ses articles 78 et 80 ;

Vu l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 21 octobre 2020 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du budget ;

Vu l'arrêté du 24 Safar 1445 correspondant au 9 septembre 2023 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 4 juillet 2024 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction des ressources humaines de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 2 Safar 1446 correspondant au 7 août 2024 portant constitution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de la direction générale du domaine national ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 78 et 80 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 susvisé, il est constitué, auprès du ministère des finances, un comité technique, chargé des questions relatives aux conditions générales de travail ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité interne.

Art. 2. — Le comité technique cité à l'article 1er ci-dessus, est composé de membres représentant l'administration et de membres représentant les fonctionnaires, conformément au tableau, ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres Titulaires	Membres suppléants	Membres Titulaires	Membres suppléants
5	5	5	5

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 10 mai 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 15 mai 2025 fixant la composition du comité technique auprès du ministère des finances.

Par arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 15 mai 2025, la composition du comité technique auprès du ministère des finances, est fixée conformément au tableau ci-après :

Représentants de l'administration		Représentants des fonctionnaires	
Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Malek Merniche	Faiza Kordjani	Zohra Khir	Sidali Hamdaoui
Ali Bouziane	Assia Abbas	Leila Azizi	Rbiha Djabali
El Amine Rahmani	Yacine Farha	Badredine Mohamed Maariche	Ratiba Djoudi
Toufik Landjrit	Abderahmane Melyani	Djihad Maazi	Mohamed Nadjri
Ouardia Ould Ouali	Omar Malek	Khalida Othmani	Narimane Bayou

Le comité technique, auprès du ministère des finances, est présidé par le sous-directeur de la valorisation des ressources humaines et, en cas d'empêchement, il est remplacé par son représentant.

-----★-----

Arrêté du 17 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 15 mai 2025 fixant les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses, tenue par le contrôleur budgétaire.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 24-347 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 fixant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire, notamment son article 41 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 24-347 du 11 Rabie Ethani 1446 correspondant au 14 octobre 2024 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses, tenue par le contrôleur budgétaire.

Art. 2. — La comptabilité des engagements de dépenses est tenue conformément aux nomenclatures budgétaires en vigueur, sur des applications informatiques et/ou sur des fiches comptables.

Art. 3. — Les écritures comptables, au titre de la comptabilité prévue à l'article 2 ci-dessus, s'effectuent au moment où le visa est accordé ou le rejet est notifié.

Art. 4. — La comptabilité des engagements, au titre du budget général de l'Etat, retrace le montant :

- des autorisations d'engagement ouvertes ;
- des autorisations d'engagement modifiées ;

- des autorisations d'engagement consommées ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- des soldes disponibles des autorisations d'engagement.

Cette comptabilité est tenue pour les dépenses d'investissement pour chaque action, le cas échéant, sous-action, par programme et sous-programme et par titre, catégorie et opération.

Pour les dépenses de transfert, cette comptabilité est tenue pour chaque action, le cas échéant, sous-action, par programme et sous-programme et par titre, catégorie et dispositif d'intervention juridique.

Pour les dépenses des autres titres, cette comptabilité est tenue pour chaque action, le cas échéant, sous-action, par programme et sous-programme et par titre et catégorie.

Art. 5. — La comptabilité des engagements, au titre de chaque compte d'affectation spéciale, retrace le montant :

- des autorisations d'engagement ouvertes ;
- des autorisations d'engagement modifiées ;
- des autorisations d'engagement consommées ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- des soldes disponibles des autorisations d'engagement.

Cette comptabilité est tenue pour les dépenses d'investissement pour chaque action, le cas échéant, sous-action, par sous-programme et par titre, ligne de dépense et opération.

Pour les dépenses de transfert, cette comptabilité est tenue pour chaque action, le cas échéant, sous-action, par sous-programme et par titre, ligne de dépense et dispositif d'intervention juridique.

Pour les dépenses des autres titres, cette comptabilité est tenue pour chaque action, le cas échéant, sous-action, par sous-programme, par titre et ligne de dépense.

Art. 6. — La comptabilité des engagements de dépenses, au titre de chaque compte de commerce ou de règlement avec les Gouvernements étrangers, retrace le montant :

- des autorisations d'engagement ouvertes ;
- des autorisations d'engagement consommées ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- des soldes disponibles des autorisations d'engagement ;
- des dépassements autorisés et constatés.

Art. 7. — La comptabilité des engagements des dépenses des budgets des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics assimilés, retrace par titre, chapitre et article le montant :

- des autorisations d'engagement ouvertes ;
- des autorisations d'engagement modifiées ;
- des autorisations d'engagement consommées ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- des soldes disponibles des autorisations d'engagement.

Art. 8. — La comptabilité des engagements de dépenses de fonctionnement des budgets des wilayas et des budgets des communes, retrace par chapitre, sous-chapitre et article le montant :

- des crédits votés ;
- des modifications de crédits ;
- des projets d'engagement visés ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- des soldes disponibles.

Art. 9. — La comptabilité des engagements des dépenses d'équipement et d'investissement des budgets des wilayas et des budgets des communes, retrace le montant :

- des crédits ouverts ;
- des réévaluations et des dévaluations des crédits ;
- des projets d'engagement visés ;
- des retraits de projets d'engagement ;
- des soldes disponibles.

Cette comptabilité est tenue pour les programmes, les opérations hors programmes, par opération.

Art. 10. — La comptabilité des dépenses soumises au contrôle *a posteriori*, est tenue selon les modalités prévues par les articles 4 et 7 du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 15 mai 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025 fixant la classification du centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-94 du 12 Chaâbane 1444 correspondant au 5 mars 2023 portant réorganisation du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques ;

Vu le décret exécutif n° 25-54 du 21 Rajab 1446 correspondant au 21 janvier 2025 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant la classification du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024 fixant l'organisation interne du centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (C.N.A.M.E.M.D) et de ses annexes régionales ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, le présent arrêté fixe la classification du centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques est classé à la catégorie « A », section « 3 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques	Directeur	A	3	N	937	—	Décret
	Secrétaire général	A	3	N'	598	<ul style="list-style-type: none"> - Justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; * intendant principal. - Justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; * intendant. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de la maintenance, de la programmation et de l'informatique	A	3	N-1	395	<ul style="list-style-type: none"> - Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * ingénieur principal en informatique, au moins ; * ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; - Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * ingénieur d'Etat en informatique ; * ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance. 	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (Suite)	Sous-directeur de la formation, de l'expérimentation et de la documentation	A	3	N-1	395	<p>- Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'ingénieur principal en informatique, au moins ; * d'ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; * de professeur de l'enseignement secondaire classe 1, au moins ; * de professeur de l'enseignement moyen classe 2, au moins ; * d'administrateur principal, au moins. <p>- Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'ingénieur d'Etat en informatique ; * d'ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; * de professeur de l'enseignement secondaire ; * de professeur de l'enseignement moyen classe 1 ou de professeur de l'enseignement moyen ; * d'administrateur analyste ou d'administrateur. 	Arrêté du ministre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (Suite)	Sous-directeur des marchés, des équipements et de la distribution	A	3	N-1	395	<ul style="list-style-type: none"> - Justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * d'administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; * d'intendant principal. - Justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; * d'intendant. 	Arrêté du ministre
	Sous-directeur de l'administration et des moyens						
	Directeur d'annexe régionale	A	3	N-2	273	<ul style="list-style-type: none"> - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * d'administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; * d'intendant principal ; * d'ingénieur principal en informatique, au moins ; * d'ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; * de professeur de l'enseignement secondaire classe 1, au moins ; * de professeur de l'enseignement moyen classe 2, au moins. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * d'administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent ; * d'intendant ; * d'ingénieur d'Etat en informatique ; * d'ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; * de professeur de l'enseignement secondaire ; * de professeur de l'enseignement moyen classe 1, ou de professeur de l'enseignement moyen. 	Décision du directeur de centre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (Suite)	Chef de service au niveau de la sous-direction de la maintenance, de la programmation et de l'informatique	A	3	N-2	273	- Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : * d'ingénieur principal en informatique, au moins ; * d'ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : * d'ingénieur d'Etat en informatique ; * d'ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance.	Décision du directeur de centre
	Chef de service au niveau de la sous-direction de la formation, de l'expérimentation et de la documentation	A	3	N-2	273	- Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : * d'ingénieur principal en informatique, au moins ; * d'ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; * de professeur de l'enseignement secondaire classe 1, au moins ; * de professeur de l'enseignement moyen classe 2, au moins ; * de documentaliste-archiviste principal, au moins ; * d'administrateur principal, au moins. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : * d'ingénieur d'Etat en informatique ; * d'ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; * de professeur de l'enseignement secondaire ; * de professeur de l'enseignement moyen classe 1, ou de professeur de l'enseignement moyen ; * de documentaliste-archiviste analyste ou de documentaliste-archiviste ; * d'administrateur analyste ou d'administrateur.	Décision du directeur de centre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (Suite)	Chef de service au niveau de la sous-direction des marchés, des équipements et de la distribution et la sous-direction de l'administration et des moyens	A	3	N-2	273	<ul style="list-style-type: none"> - Justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * d'administrateur principal, au moins, ou grade équivalent ; * d'intendant principal. - Justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * d'administrateur analyste ou d'administrateur ou grade équivalent ; * intendant. 	Décision du directeur de centre
	Chef de service de la distribution et de la formation au niveau de l'annexe régionale	A	3	N-3	200	<ul style="list-style-type: none"> - Justifiant le grade : <ul style="list-style-type: none"> * d'ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire ; * d'ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins ; * de professeur de l'enseignement secondaire classe 1, au moins, titulaire ; * de professeur de l'enseignement moyen classe 2, au moins ; * d'administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent ; * d'intendant principal. - Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour les grades : <ul style="list-style-type: none"> * d'ingénieur d'Etat en informatique, titulaire ; * d'ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance ; * de professeur de l'enseignement secondaire, titulaire ; * de professeur de l'enseignement moyen classe 1, ou de professeur de l'enseignement moyen, titulaire ; * d'administrateur analyste ou administrateur, titulaire ou grade équivalent. * d'intendant titulaire. 	Décision du directeur de centre

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (Suite)	Chef de service de la maintenance au niveau de l'annexe régionale	A	3	N-3	200	- Justifiant le grade : * d'ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire ; * d'ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins. - Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour les grades : * d'ingénieur d'Etat en informatique, titulaire ; * d'ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance.	Décision du directeur de centre
	Chef de service de l'administration et des moyens au niveau de l'annexe régionale	A	3	N-3	200	- Justifiant le grade : * d'administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent ; * d'intendant principal. - Justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité pour les grades : * d'administrateur analyste ou d'administrateur, titulaire ou grade équivalent ; * d'intendant titulaire.	Décision du directeur de centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper les postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant la classification du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 7 mai 2025.

Le ministre de l'éducation nationale

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Mohammed Seghir SADAoui

Abdelkrim BOUZRED

Abdelouahab LAOUICI

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025 fixant la date de lancement de l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public de cinquième génération (5G) et la fourniture de services y afférents.

Le ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications, notamment son article 3 ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la date de lancement de l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public de cinquième génération (5G) et la fourniture de services y afférents.

Art. 2. — La date de lancement de l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences citées à l'article 1er ci-dessus, est fixée au 29 mai 2025.

Art. 3. — La procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences citées à l'article 1er ci-dessus, est celle définie par les dispositions du décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1446 correspondant au 28 mai 2025.

Sidi Ali ZERROUKI.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 21 mai 2025 modifiant l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1444 correspondant au 22 décembre 2022 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle.

Par arrêté du 23 Dhou El Kaâda 1446 correspondant au 21 mai 2025, l'arrêté du 28 Joumada Ethania 1444 correspondant au 22 décembre 2022 fixant la composition de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement de la ville nouvelle, est modifié comme suit :

« — Mme. Derdour Jihane Hanem, représentante du ministre chargé de la ville, présidente, en remplacement de Mme. Moussaoui Faïza ;

..... (sans changement jusqu'à)

— M. Benlalli Hakim, représentant du ministre chargé de l'industrie, en remplacement de M. Kazoula Abderrahmane ;

— Mme. Benkhaled Nadia, représentante du ministre chargé des transports, en remplacement de M. Hamadouche Abdelhakim ;

..... (le reste sans changement) ».